

*Date de dépôt: 1^{er} février 2007
Messagerie*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{me} Micheline Calmy-Rey et M. Andreas Saurer concernant les établissements publics médicaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 mars 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL

- Considérant qu'il manque à l'hôpital cantonal un montant d'environ 15 millions de francs pour pouvoir financer la totalité des postes autorisés par le Grand Conseil. Pour les institutions universitaires de psychiatrie, les postes finançables avec la dotation actuelle sont aussi inférieurs à ceux autorisés ;*
- Considérant que les effectifs dans les unités sont « gelés », voire souvent en deçà des normes admises pour assurer l'ensemble des prestations (fermeture d'une unité de soins de 16 lits à la clinique gynécologique pendant 8 mois par manque d'effectifs) ;*
- Considérant par ailleurs que des restructurations coûteuses sont menées en parallèle ; qu'elles aboutissent à une multiplication de la hiérarchie intermédiaire ; que, sur le plan salarial, les syndicats hospitaliers dénoncent de généreuses augmentations de salaires pour les directeurs et les hauts cadres des établissements,*

Invite le Conseil d'Etat,

A user de ses compétences afin d'examiner dans quelles conditions les dotations actuelles de l'hôpital et des institutions universitaires de psychiatrie pourraient permettre à ces institutions de financer les postes autorisés par le Grand Conseil et si non, à étudier un plan de financement de ces postes d'ici à la fin de la législature.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Rappel du contexte

La présente motion a été renvoyée devant la commission des finances le 14 décembre 1990. Elle y a été traitée dans le cadre des travaux sur le projet de budget 1991.

Lors de son examen, il est apparu que les montants inscrits au budget pour certains établissements publics médicaux ne permettaient pas de couvrir la totalité des postes autorisés : 166 postes de différence pour l'hôpital cantonal, 12 pour les institutions universitaires de psychiatrie (IUPG) de l'époque.

2. Mesures prises pour régulariser la situation

Lors de l'élaboration des budgets 1993 et suivants, les directions des établissements concernés ont pris les dispositions nécessaires pour que les rubriques budgétaires affectées aux frais de personnel permettent de financer les emplois prévus et autorisés aux budgets desdits établissements (Hôpital cantonal et IUPG).

Cette opération a été rendue possible par la prise en considération des taux de rotation dans la prévision budgétaire des frais de personnel, ainsi que par un affinement des méthodes budgétaires permettant d'estimer avec plus de précision les fluctuations réelles de la masse salariale : taux de rotation, remboursement des assurances, différence de salaire entre les collaborateurs qui partent et ceux qui arrivent, vacances de postes, etc.

Au fil des ans, il faut néanmoins constater que les autres charges (médicaments, matériel médical, énergie, alimentation) qui représentent 20 % du budget continuent d'augmenter, année après année.

Pour le surplus, le raisonnement des années précédentes, consistant à demander le financement complet de tous les postes autorisés à la dotation,

ne peut plus perdurer dans ce contexte nouveau défini par le plan de redressement des finances publiques décidé par les autorités.

3. Gestion des emplois

S'agissant de l'activité hospitalière soumise à des aléas et, par nature, difficilement prévisible (épidémies, accidents, etc.), il est indispensable de prévoir une gestion souple des emplois, distinguant les emplois à durée indéterminée (dotation de base) affectés à l'exercice de la mission de base, des emplois à durées limitées (dotation complémentaire) permettant d'engager les personnels remplaçants nécessaires. Les dotations sont ainsi définies comme suit :

1) La dotation de base

Dans la règle, la dotation de base enregistre les collaborateurs/trices au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. Seuls certains membres du corps médical exerçant une activité régulière font exception à cette règle. Cette dotation identifie le nombre d'emplois (ETP) ainsi que la masse salariale permettant la réalisation de la mission première des HUG, des départements et des services. Elle est calculée en francs.

2) La dotation complémentaire

Dans la règle, la dotation complémentaire enregistre les collaborateurs/trices au bénéfice d'un contrat à durée déterminée. Cette dotation identifie la masse salariale comprenant toutes les actions liées aux remplacements du personnel principalement.

La dotation complémentaire sert à couvrir les remplacements **indispensables** après un délai de carence de 30 jours. Les emplois « uniques » et indispensables aux soins ne sont pas soumis à ce délai de carence après accord de la direction.

3) La dotation extraordinaire

Dans la règle, la dotation extraordinaire enregistre le personnel au bénéfice d'un contrat de durée déterminée qui, après accord du directeur général, est engagé pour répondre à l'un des critères suivants :

- projets spécifiques;
- surcharge momentanée dans des services de soins;
- appui ponctuel lors d'opération de restructuration;

- projets prioritaires définis par les projets de services du plan stratégique acceptés par le comité de direction.

Ces dotations sont financées par la masse salariale disponible après estimation des recettes prévisibles (facturations et subventions) et des autres charges de fonctionnement (hors frais de personnel).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer